

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T394

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **les Amis de la rue des Ecores à Trouville-sur-Mer** en date du 26 juin 2024 en vue d'organiser leur Dîner des voisins.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Ecores afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecores dans la partie comprise entre le boulevard d'Hautpoul et la rue Tarale. Elle sera réservée à l'organisation d'un dîner des voisins.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 26 juillet 2024 de 17h00 à 23h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2024